

N°DEC23_102



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_102 - Marché à procédure adaptée pour les prestations de pompage de bacs à graisses et de curage de canalisations

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 1°, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté n° 2023.0225 du 27 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Jacqueline HUCHIN,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les prestations de pompage de bacs à graisses et de curage de canalisations,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société RINESA SERVICES, 2 allée des Barbanniers, 92230 GENNEVILLIERS, représentée par Madame Aicha HIJRA, Présidente, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant de :

- 4 725 € HT par an soit 18 900 € HT sur la durée totale du marché pour la partie n° 1 « entretien et maintenance périodique des bacs à graisses »
- 35 000 € HT maximum par an soit 140 000 € HT pour la durée totale du marché pour la partie n° 2 « prestations ponctuelles suivant bordereau de prix »

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous fonction 020 0, article 615228 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1 août 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Jacqueline HUCHIN,
Adjointe au Maire

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 01/08/2023